



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revalorisation

Question écrite n° 73254

## Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences peu vertueuses de l'article 19-II du projet de loi pour la transition énergétique pour les organismes de valorisation des déchets non dangereux de proximité, ceux ayant recours à des procédés vertueux notamment. Financés par les collectivités territoriales ayant recours à elles, ces entreprises craignent que les objectifs trop ambitieux de l'article 19-II-4° couplés à l'impossibilité pour les collectivités territoriales d'investir à leur profit ne les oblige à externaliser le traitement d'une partie conséquente de leur tonnage au prix fort du marché et vers des installations ayant de plus grandes capacités mais n'ayant pas forcément recours à des procédés peu dégradants pour l'environnement. Ainsi, il lui demande de reconsidérer les objectifs de réduction de l'article 19-II-4° et de prévoir un budget permettant de soutenir ces entreprises de valorisation des déchets ayant recours à des procédés vertueux tels que le bioréacteur afin qu'elles puissent investir et se développer pour traiter de plus grands volumes.

## Texte de la réponse

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est très attaché à l'amplification du recyclage et de la valorisation des déchets. Il s'agit en effet d'une thématique à fort enjeu, essentielle pour la transition vers un modèle de société fondé sur l'économie circulaire. Les progrès sur la gestion des déchets apportent en effet des bénéfices à la fois environnementaux, économiques et sociaux. Cette thématique fait ainsi l'objet d'un fort consensus politique de la part des acteurs et est en plein essor, avec de nombreux chantiers en cours et des défis à relever dans les années à venir. Le bioréacteur est un mode d'exploitation d'une installation de stockage de déchets qui consiste en une maîtrise et une accélération des processus de dégradation des déchets dans une enceinte confinée par le contrôle, par exemple, de l'humidité au sein du massif de déchets. Ce mode de gestion des déchets, reconnu par la réglementation européenne et française, est un mode d'exploitation efficace d'une installation de stockage de déchets mais n'en reste pas moins un mode d'exploitation d'une installation d'élimination des déchets. Sa promotion n'est pas compatible avec les objectifs de réduction de la mise en décharge dont nous sommes en train de doter la France dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73254

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 février 2015](#), page 665

**Réponse publiée au JO le :** [16 juin 2015](#), page 4549